

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-velay, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUROSERUM

Le Razat
43210 BAS EN BASSET

Références : UID4243-MEA-022-0222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement EUROSERUM implanté au lieu-dit "Le Razat" - 43210 BAS EN BASSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée suite à un incident survenu le 05 décembre 2021. En effet, environs 90 m3 de boues agronomiques issues de la station d'épuration ont débordé du dégrilleur (feuilles qui ont obstrué le dégrilleur) sur le terrain et ont suivi la pente pour s'évacuer pour partie dans le ruisseau "Le Razat". Aucune analyse sur le ruisseau n'a été faite par l'exploitant, ni par l'OFB au vu du délai d'information par l'exploitant trop tardif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Le Razat 43210 BAS EN BASSET
- Code AIOT dans GUN : 0005601340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Euroserum situé au lieu-dit "Le Razat" sur la commune de Bas-en-basset, fait partie du groupe SODIAAL. Ce site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2013 à exploiter une unité de fabrication de poudres alimentaires relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-1 et 2230-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions menées suite à l'incident,
- conformité de la STEP,
- point de rejet des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Susceptible de suite
Condition de rejets	Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 4.3.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents ou accidents	Arrêté préfectoral du 05/06/2013, article Chapitre 2.5.	/	Sans objet
STEP	Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat "condition de rejets" : l'exploitant devra, dans le porter à connaissance attendu, (CF courrier UID4243-MEA-021-0442 en date du 28 octobre 2021) apporter la solution envisagée afin d'obtenir une dilution du rejet conforme aux prescriptions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté du 05/06/2013.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/06/2013, article Chapitre 2.5.
Thème(s) : Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : Mesures prises à la suite de l'incident du 05 décembre 2021
Constats : Suite à l'incident survenu le 05 décembre 2021, l'exploitant a mis en place plusieurs actions : - deux arbres qui se trouvaient à côté de la STEP ont été abattus afin de limiter l'envol des feuilles, - la commande d'un palan afin de soulever le dégrilleur et permettre ainsi un meilleur nettoyage, - la vérification et le nettoyage du dégrilleur une fois par jour, - la mise à jour de la procédure de nettoyage du dégrilleur. Les opérateurs remplissent cette procédure chaque jour.
Observations : En cas de nouvel incident, il est rappelé à l'exploitant de prévenir l'inspection dans les meilleurs délais (moins de 24h). En cas d'incident survenant en dehors des horaires d'ouverture de la DREAL, l'exploitant doit contacter le service d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : STEP

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Gestion de la STEP
Prescription contrôlée : Vérification de la gestion de la STEP
Constats : Lors du contrôle, il est constaté une automatisation complète de la STEP, qui comprend, entre autres : - gestion de la STEP par 2 agents et 1 personne pour la maintenance, - présence tous les jours d'agents au niveau de la STEP (3 heures / jour), - procédures de nettoyage de la STEP, de fiches en cas d'incident, de prélèvement et d'analyse, - anticipation des réglages par rapport à la production (brebis ou vache), - suivi hebdomadaire des équipements de la STEP et maintenance préventive sur la STEP, Des travaux vont être réalisés sur la STEP : - le bassin tampon va être refait (rénovation prévue en septembre), - le brasseur de fond sur le deuxième bassin qui va être refait, - le changement de la tour (bardage), - le changement du canal venturi à l'entrée. L'exploitant devra revoir la procédure "en cas d'incident" sur la STEP, vu lors du contrôle et la transmettre à l'inspection.
Observations : L'exploitant devra revoir la procédure "en cas d'incident" sur la STEP, vu lors du contrôle et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Condition de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 4.3.5.1
Thème(s) : Point de rejet
Prescription contrôlée : Réflexion sur le point de rejet
Constats : Lors du contrôle, le bureau d'étude GESsec s'est entretenu avec l'inspection au sujet du point de rejet des effluents dans la Loire. En effet, les observations faites par l'OFB et la DDT mettent en exergue un rejet stagnant dans le bras mort de la Loire qui dégrade le milieu naturel. Ainsi, l'exploitant devra, dans le porter à connaissance attendu, (CF courrier UID4243-MEA-021-0442 en date du 28 octobre 2021) apporter la solution envisagée afin d'obtenir une dilution du rejet conforme aux prescriptions de l'article cité en référence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 4 mois